



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 17 SEPT 2020

ARRÊTÉ n°20 - 2894 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°19-3551 SPCSJ du 18 novembre 2019
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger
ponctuel imminent pour la santé publique
au n° 47 impasse des Oeillets, parcelle cadastrée AY 532
sur le territoire de la commune du TAMPON**

---0---

LE PRÉFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le certificat référencé N°AC : 40120000003277 visé par le consuel le 26/06/2020, attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue de l'enquête menée le 15 juillet 2020 au Tampon et les documents fournis par Madame SANGOLO Marie-Cindy, permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°19-3551 SPCSJ du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°19-3551 SPCSJ du 18 novembre 2019 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 47 impasse des Oeilletts, parcelle cadastrée AY 532, sur le territoire de la commune du TAMPON, est abrogé.

Le logement était donné à bail par Madame SANGOLO Marie-Cindy domiciliée au 4 rue Léon Dierx au TAMPON.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au bailleur mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et au Président du Conseil Départemental de La Réunion. Le présent arrêté est transmis au maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le Maire du Tampon, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU